

CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE (la « Société »)

Société anonyme au capital de 117 013 041 €
Siège social : 26-28 rue de Madrid, 75008 Paris
339 350 712 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 27 MAI 2020

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
PAR UN MANDATAIRE

IMPORTANT :

- Le présent formulaire doit être complété si vous avez reçu pouvoir de représenter un actionnaire.
- Date limite de retour à la Société du formulaire adressé obligatoirement par message électronique :
le 23 MAI 2020.
- Adresse de messagerie électronique pour le retour à la Société : 3cif.instances@creditimmobilierdefrance.com

Mandant :

Nombre d'actions :

Nombre de voix :

Mandataire :

Pouvoir du Mandant en date du

En votre qualité de mandataire, pour exprimer votre vote sur les résolutions, cochez une case par ligne, datez et signez –
Art. L 225-107 du Code du commerce - L'abstention n'est pas considérée comme un vote exprimé.

Résolutions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
OUI											
NON											
ABSTENTION											

Si des amendements ou résolutions nouvelles étaient présentés en Assemblée :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens
- Je donne pouvoir à

DATE ET SIGNATURE DU MANDATAIRE

(pour les personnes morales, indiquer le nom, prénom et qualité du représentant légal signataire)

UTILISATION DU DOCUMENT

Le présent document de vote sera utilisé par le mandataire ayant reçu pouvoir d'un actionnaire de le représenter et par conséquent, de voter en son nom et pour son compte sur chacune des résolutions soumises au vote.

Le présent formulaire de vote devra être adressé à la Société dans les délais requis afin qu'il puisse être pris en compte dans le calcul du quorum et des majorités.

Le mandataire devra préciser son identité ainsi que l'identité de l'actionnaire lui ayant donné pouvoir et le nombre d'actions et de droits de vote détenus par ce dernier.

Le mandataire devra également préciser son identité et dater puis signer le présent formulaire.

Article 6 du Décret n°2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée et qu'un actionnaire donne mandat à l'une des personnes mentionnées au I de l'article L.225-106 du code de commerce :

1° Les mandats avec indication de mandataire, y compris, par dérogation à la première phrase de l'article R.225-80 du code de commerce, ceux donnés par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-61 du même code, peuvent valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale ;

2° Le mandataire adresse ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la société ou à l'intermédiaire habilité par elle, par message électronique à l'adresse électronique indiquée par la société ou l'intermédiaire, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R.225-76 de ce code, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée. »

Article R 225-77 al.2 du Code de commerce :

« Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 du Code de commerce est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Art. L 225-107 (extrait) : « I.- Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »

POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Art. L 225-106 (extrait) : « I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. (...)

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. (...)

III.- (...) Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant ».